



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay aux Roses, le 12 décembre 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-067835

CEGELEC**A l'attention de Monsieur le directeur**
ZI du Bois des Bordes – Le Plessis Pâté
91229 Brétigny-sur-Orge Cedex

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2012-1421 du 27 novembre 2012
Maintenance des emballages de transport

Référence : [1] Lettre référencée CODEP-DTS-2011-041753 du 26 juillet 2011 relative à l'inspection INSNP-DTS-2011-1180
[2] Lettre CEGELEC référencée PES/PR/JCG/0052/12 du 27 juin 2012

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection portant sur le thème du transport de substances radioactives s'est tenue dans vos locaux le 27 novembre 2012 au sein de votre établissement de Brétigny-sur-Orge, en parallèle de l'inspection INSNP-DTS-2012-0166 portant sur la distribution de sources radioactives.

A la suite des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Synthèse de l'inspection

Cette inspection faisait suite à l'inspection INSNP-DTS-2011-1180 du 28 juin 2011, portant sur la maintenance des gammagraphes. Les inspecteurs ont ainsi vérifié les engagements pris lors de la réponse à la lettre de suites d'inspection [1].

Ils ont également vérifié la formation du personnel affecté au transport, la formation des conseillers à la sécurité des transports (CST) et leur rapport annuel.

Une visite des locaux de maintenance et de stockage des appareils/sources a également eu lieu.

I. Demandes d'actions correctives

Dans votre lettre [2], vous vous engagez à enregistrer sous forme de fichiers PDF, les copies des « check-lists » de maintenance à partir de juillet 2012, afin de respecter le paragraphe 1.7.3 de l'ADR concernant l'assurance de la qualité.

Les inspecteurs ont constaté que ces « check-lists » de maintenance ne sont toujours pas enregistrées.

Demande n°1 : Je vous demande de respecter le paragraphe 1.7.3 de l'ADR et de conserver, a minima informatiquement, les copies des « check-lists » de maintenance.

Lors de la visite en atelier, les inspecteurs ont constaté que les CEGEBOX étaient étiquetées « dangereux pour l'environnement » tel que décrit au paragraphe 5.2.1.8.3 de l'ADR. Cette disposition ne s'applique pas pour les masses de substances radioactives (telles que définies dans l'ADR) en dessous de 5 kilogrammes, ce qui est votre cas.

Aussi, selon le paragraphe 5.2.2.1.11.1 de l'ADR, « toute étiquette qui ne se rapporte pas au contenu doit être enlevée ou couverte ».

Demande n°2 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec le paragraphe 5.2.2.1.11.1 de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté que les étiquettes 7A, 7B ou 7C telles que définies au paragraphe 5.2.2.2 de l'ADR (« matières radioactives ») n'étaient pas résistantes aux intempéries (telles que définies dans le paragraphe 5.2.2.2.1.7 de l'ADR).

Demande n°3 : Je vous demande d'utiliser des étiquettes conformes au paragraphe 5.2.2.2.1.7 de l'ADR.

En réponse à notre demande n°1 relative à la définition des doubles vérifications après maintenance [1], vous avez ajouté un paragraphe dans la procédure « contrôle de sortie des appareils de gammagraphie ». Ce paragraphe indique que la deuxième vérification est réalisée par un technicien n'ayant pas participé à la maintenance de l'appareil.

Les inspecteurs ont observé plusieurs dossiers de maintenance et ont constaté qu'il peut arriver que le technicien ayant effectué la maintenance ne soit pas celui qui signe le rapport d'intervention (mention « par ordre »).

Demande n°4 : Je vous demande de bien veiller à la bonne application de la double vérification telle que définie dans votre procédure.

Une mesure de débit de dose au contact des collimateurs a montré des débits de dose supérieurs à 5µSv/h au contact des collimateurs.

Ceux-ci ne peuvent donc pas être transportés « non emballé » en étant classés « colis excepté », UN2909.

A ce titre, votre société commercialise des boîtes, vissées sur la CEGEBOX. Ces boîtes ne sont pas mentionnées dans le dossier de sûreté de la CEGEBOX 80/120.

Demande n°5: Je vous demande de m'indiquer quelles sont les caractéristiques mécaniques de cette boîte et d'intégrer cette dernière au dossier de sûreté de la CEGEBOX 80/120.

II. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demande de compléments d'information.

III. Observations

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
Le directeur du transport et des sources**

Vivien TRAN-THIEN